

publié le 18/08/2025

CONVENTION DE PRESTATION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES
SOLS ET DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé au 12 boulevard Frédéric Mistral à NARBONNE (11100), représenté par son Président, Monsieur Bertrand MALQUIER, dûment habilité à cet effet par délibération n°C2025_ du Conseil Communautaire du 20 mars 2025.

**Désignée ci-après « *Le Grand Narbonne* »,
d'une part,**

Et

La commune de BAGES
Place juin 1907
Jean-louis RIO

dont le siège est situé,
régulièrement représentée par son Maire,
dûment habilité à cet effet par délibération n° 2035-35 du 13/08/2025

**Désignée ci-après « *La commune* »,
d'autre part,**

Sommaire de la présente convention

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Champs d'application

Article 3 : Modalités d'exécution

A. Moyens Humains et Techniques

1. Moyens Humains
2. Moyens Techniques

B. Cadre juridique

1. Responsabilité
2. Délégation de signature

Article 4 : Obligations respectives des parties contractantes

A. Obligations du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération :

1. Pendant le temps de l'instruction
2. A l'issue de l'instruction

B. Obligations des Communes

1. Durant la phase de dépôt
2. Durant la phase d'instruction
3. Durant la phase de décision – notification
4. Infraction
5. Devoir d'information en matière d'élaboration et modification des documents communaux
6. Transmission des dossiers au service ADS du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération

Article 5 : Modalités financières

Article 6 : Durée

Article 7 : Résiliation et dénonciation

Article 8 : Responsabilité de la commune

Article 9 : Confidentialité

Article 10 : Classement et archivage

Article 11 : Assurances

Article 12 : Dérogation aux documents généraux

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Communauté d'Agglomération et la Commune pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. La Communauté d'Agglomération assurera l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de la Commune conformément aux dispositions des articles R. 423-15 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les actes portant instruction de la publicité extérieure, enseigne et pré enseigne sont délivrés au nom de ladite Commune conformément à l'article L581-21 du Code de l'Environnement et régis par les articles L581-1 à L581-45 du Code de l'Environnement.

La Commune reste seule compétente en matière, notamment, d'élaboration et de délivrance des documents d'urbanisme et du règlement local de la publicité.

Article 2 : Champs d'application :

La présente convention s'applique aux autorisations d'urbanisme suivantes :

- L'instruction des certificats d'urbanisme définis à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme (CU opérationnels)
- L'instruction des permis de construire et éventuellement les AT qui y sont liées au titre de l'accessibilité et de la sécurité
- L'instruction des Permis de Démolir
- L'instruction des Permis d'Aménager
- L'instruction des Déclarations Préalables
- L'instruction concernant la réglementation de la publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes
- L'instruction des AT seules ou relatives à une déclaration préalable.

Sous réserve de nécessités de services, des permanences d'urbanisme par le service ADS seront mises en place selon des secteur prédéfini comme présenté dans l'annexe à cette convention.

Article 3 : Modalités d'exécution :

A. Moyens Humains et techniques :

1. Moyens humains :

La Direction du Pôle Aménagement Durable du Territoire sous la direction et l'autorité du Président du Grand Narbonne prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service ADS.

Le Grand Narbonne est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront dans ce service. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service ADS sont sous l'entière responsabilité du Président du Grand Narbonne.

Les parties conviennent que le nombre d'agents pourra être amené à évoluer sans que cette modification ne donne lieu à un avenant à la présente convention.

2. Moyens techniques :

Ils sont composés de :

Un outil de gestion dédiée appartenant au Grand Narbonne (Cart@DS).

Essentiellement destiné à l'enregistrement et au suivi des dossiers, il permettra également aux communes adhérentes de consulter leurs données cadastrales.

B. Cadre juridique :

1. Responsabilité :

L'exercice des missions du service ADS, définies à l'article 2 de la présente convention, demeure de la responsabilité du Maire de la Commune. Il engage celle-ci par la signature des actes afférents à l'instruction des autorisations d'urbanisme et de la publicité extérieure.

Le Grand Narbonne peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Communauté d'Agglomération se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres membres, ou si une infraction risque d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

2. Délégation de signature :

En application de l'article L423-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire autorise par arrêté, la délégation de signature pour les majorations de délais, les demandes de pièces complémentaires, les consultations des personnes publiques associées, les services et commissions intéressés, aux instructeurs et agents du service s'agissant du volet autorisation droit des sols.

Cette délégation pourra être étendue aux mêmes fins s'agissant du volet publicité extérieure. Une copie de l'arrêté sera transmise par la commune au service instructeur, dès l'application de la présente convention si la commune ne l'a pas fourni auparavant, et annexé aux présentes.

Article 4 : Obligations respectives des parties contractantes :

C. Obligations du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération :

1. Pendant le temps de l'instruction :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération procède, en tant que de besoin :

- À l'examen de la complétude des dossiers ;
- À la notification aux pétitionnaires des majorations de délais et demandes de pièces complémentaires, la commune sera informée par voie électronique ;
- À la consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet (excepté l'Architecte des Bâtiments de France) ;
- À la rédaction de la lettre de rejet, si le dossier n'est pas complété au-delà du délai légal suivant la notification du caractère incomplet du dossier ;
- À l'examen technique du dossier au regard des règles qui lui sont applicables ;
- Au renseignement de l'outil de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier ;
- À la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles applicables et des avis recueillis ;
- A la rédaction de procédure contradictoire si la décision initialement rendue et proposée par le Grand Narbonne s'avérait illégale et à la rédaction du retrait qui en découlerait ;

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), et si celui-ci se révèle négatif, il sera proposé :

- Soit d'acter, une décision de refus (l'avis de l'Architecte des Bâtiment de France étant un avis conforme) ;
- Soit une décision valant prolongation de 3 mois du délai d'instruction dans l'hypothèse où le Maire décide dans le délai réglementaire de 7 jours suivant l'avis défavorable de l'ABF de déférer devant le Préfet de Région ledit avis conforme.

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération s'oblige à faire connaître à la Commune, en cours d'instruction, tout élément de nature à entraîner un refus, un allongement des délais ou une demande de pièces complémentaires. Cet échange se fera par mail ou via l'outil informatique Cart@DS ;

Les pétitionnaires, soit par l'adresse électronique, soit par un accueil téléphonique dédié, pourront prendre l'attache du service ADS afin d'obtenir toutes précisions utiles sur leur dossier.

Tant pour les pétitionnaires que pour les communes, l'accès téléphonique au service instructeur est assuré du lundi après midi au vendredi matin de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Par ailleurs, les demandes de rendez-vous doivent se faire par téléphone auprès de l'accueil du « Capitole » au 04 68 65 39 55.

2. A l'issue de l'instruction :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, adresse à la commune :

- Un projet de décision dans un délai permettant à la commune la notification de la décision à l'administré dans les temps impartis par le code de l'urbanisme. La transmission des propositions de décisions s'effectuera par échange de courriel. De plus, le service instructeur s'engage à placer une copie de cette proposition dans le logiciel dédié Cart@DS.
- Les avis émis par les services, personnes publiques associées et commissions.

Le Service ADS proposera à la Commune des projets de décisions établis dans le strict respect des dispositions opposables au projet en termes d'utilisation, en application :

- o Du règlement local d'urbanisme en vigueur sur la Commune (P.L.U, Carte Communale, R.N.U etc.).
- o Du règlement local de publicité en vigueur sur la Commune (R.L.P).
- o Des avis émis par les personnes publiques associées, ainsi que les services et commissions consultés dans la phase d'instruction du projet.
- o De toutes contraintes et dispositions légales opposables au projet dans les limites des informations du dossier d'instruction.

Le Grand Narbonne assure pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture à l'État, des renseignements d'ordre statistique prescrits par l'Article R.431-34 du Code de l'Urbanisme (SITADEL) de manière mensuelle. Pour toute demande plus précise, le service invitera l'Etat à se rapprocher directement des communes.

Par ailleurs, en cas de recours, la Commune pourra demander au service ADS de préciser les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service ADS n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

Le service ADS recevra le public sur rendez-vous à la demande de ces derniers ou de la commune et dans la mesure de ses moyens, se rendra disponible afin de répondre au mieux aux diverses sollicitations des élus et/ou agents communaux.

D. Obligations des communes :

L'accueil du public demeure à la charge de la commune.

1. Durant la phase de dépôt :

- Concernant le mode de transmission des dossiers au service ADS :
 - o Pour les dossiers déposés en ligne : La commune s'engage à vérifier quotidiennement les dossiers déposés et renseigner le plus rapidement possible le nom de l'instructeur. Les dossiers déposés en dématérialisés n'ont pas à être transmis sous format papier au service ADS.
 - o Pour les dossiers déposés papier : La commune s'engage à envoyer systématiquement et dans les meilleurs délais le dossier par voie postale au service ADS (1 exemplaire pour les communes en PLU, 2 pour les communes en RNU).
De plus, la commune assure l'enregistrement des dossiers en saisissant les informations sur Cart@DS et à découper les fichiers préalablement scannés.
- La commune devra impérativement transmettre l'avis du Maire sur le dossier dans un délai de 15 jours maximum après dépôt et insérer ce document sur l'outil de gestion dédié.
- Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de fiche non renseignée, mal renseignée et/ou contenant des informations erronées.
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un site inscrit, ou dans un site patrimonial remarquable (regroupant les anciennes ; Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager [ZPPAUP], Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine [AVAP] et Secteurs Sauvegardés), la commune transmet immédiatement le dossier à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sous un délai de 8 jours à compter du dépôt, et en tout état de cause le transmet au Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt.
Par ailleurs, la commune informe l'ABF qu'une copie de son avis doit être adressée au service ADS du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération.
Enfin, la commune doit renseigner sans délai la date d'envoi via l'outil de gestion.

2. Durant la phase d'instruction

- Les dossiers et pièces complémentaires devront être transmis au service ADS du Grand Narbonne par voie postale ou remise en main propre, dans un délai ne pouvant excéder 5 jours ouvrés à compter du dépôt en mairie pour les dépôts papiers.
- Le Grand Narbonne ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de création de dossiers non ou mal renseignés.

3. Durant la phase de décision – notification

Tout projet de décision défavorable sera transmis à la commune au format « .pdf » .

L'arrêté signé par le Maire ou son représentant doit être envoyé au pétitionnaire, à la Préfecture.

De plus, cet arrêté doit être transmis dès signature au service ADS via l'outil Carta@ADS. La commune s'engage également à renseigner sur cet outil la décision du maire.

L'arrêté validé par la Préfecture au titre du contrôle de légalité sera communiqué via l'outil de gestion dédié.

Enfin, la commune reste seule compétente en matière d'approbation des travaux projetés notamment s'agissant de la délivrance de certificats de non-opposition.

4. Infractions :

Tout constat d'infraction au code de l'urbanisme reste à la charge de la Commune.

5. Devoir d'information en matière d'élaboration et modification des documents communaux :

La Commune informe le service ADS du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération de toutes décisions relatives à l'urbanisme et à l'environnement pouvant avoir une incidence sur les instructions visées par l'Article II des présentes : institutions de taxes et participations, modification de taux et plus particulièrement toutes modifications ou élaborations relatives à l'évolution des documents d'urbanisme, élaboration d'un règlement local de la publicité (modification, modification simplifiée, révision, révision simplifiée).

La Commune communiquera au service ADS du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, une copie complète de ces documents, modifiés ou révisés portant visa de la Préfecture.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2023, la publication sur le Géoportail de l'urbanisme de ces documents est l'une des mesures de publicité obligatoire pour les rendre exécutoires et opposables.

En outre, cette publication est une condition préalable à la mise à jour du logiciel dédié du Grand Narbonne.

6. Transmission des dossiers au service ADS du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération :

La Commune s'oblige à transmettre, pour instruction par le service ADS, les dossiers auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention tels que mentionnés en son article 2.

Une facturation de 20€ pour chaque dossier non transmis au Grand Narbonne sera appliquée afin d'assurer la continuité et la qualité du service en garantissant notamment l'accès aux outils numériques et aux formations nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Cette tarification concerne uniquement les dossiers pouvant être pris en charge par le service ADS du Grand Narbonne et qui sont précisés dans la présente convention.

Article 5 : Modalités financières :

Le paiement de la prestation s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement dénommé Unité de Fonctionnement (U.F).

Cette « U.F », calculée selon un prévisionnel de charge du service et un taux de « complexité » par type de dossier, est fixée à 102 €, sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation. Il est précisé l'équivalent « U.F » au moyen du tableau ci-après, en fonction de la complexité par type de dossier :

TYPE DE DOSSIER	EQUILAVENT U.F
CUb	1
D.P	1
PCMI	3
Autre Permis	4
AT	1
P.A	5
Permis de démolir	1
Transfert	0
Annulation*	0
Permis Modificatif	2
AP (Installation/Remplacement/Modification) d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré enseigne.	1
DP (Installation/Remplacement/Modification) d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré enseigne.	1

*L'annulation ne sera pas facturée si elle intervient dans un délai de 15 jours maximum après le dépôt.

Le montant de la prestation sera calculé, pour chaque commune adhérente, sur la base du coût de l'Unité de Fonctionnement, du type de dossier et du nombre de dossiers traités par le service ADS du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, comme indiqué dans le tableau supra à l'exclusion de toute autre charge.

La facturation s'effectuera chaque trimestre à terme échu.

Article 6 : Durée :

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025 tacitement renouvelable jusqu'au 31 Décembre 2027. Ladite convention pourra être dénoncée 2 mois avant sa tacite reconduction par envoi d'un courrier recommandé.

Article 7 : Résiliation et dénonciation :

Aucune résiliation d'une partie ou d'une autre ne peut avoir lieu sans être précédée des étapes suivantes :

- Mise en demeure par LR/AR indiquant les griefs motivant cette demande de résiliation, concomitamment à une invitation à accéder à tout document utile pour éclairer ce litige,

Annexe 1 : Les permanences du service ADS

Le service ADS prévoit de mettre en places des permanences d'urbanisme afin de proposer un moment d'échange entre les services instructeurs et les pétitionnaires pour répondre à leurs interrogations et accompagner au mieux les projets en cours ou à venir. Le service se tiendra également à la disposition des communes pour échanger sur les difficultés rencontrées quant à la gestion des dossiers ou l'utilisation du logiciel.

1. Répartition par secteur :

Les communes sont réparties en 5 secteurs. Chaque secteur regroupe plusieurs communes géographiquement proches.

2. Lieu des permanences :

Les permanences se tiendront à tour de rôle dans l'une des mairies des communes de chaque secteur. Le lieu précis sera déterminé en concertation avec les communes concernées et communiqué à l'avance.

Ces permanences seront organisées de manière à garantir une couverture équilibrée de l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

3. Fréquence des permanences :

Chaque secteur bénéficiera de deux permanences par an, ce qui permettra aux habitants de chaque secteur de disposer de services de proximité, sans avoir à se déplacer en dehors de leur secteur.

- Organisation d'une réunion d'explication et de conciliation à l'initiative de la partie qui entend résilier, et ce sous quinzaine à dater de la réception dudit LR/AR,
- Matérialité et effectivité de la réunion,
- Si la conciliation venait à échouer, la résiliation fautive peut intervenir après un délai de 3 semaines.

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes – sauf urgence majeure – sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges pour lesquels le Juge administratif est compétent.

Article 8 : Responsabilité de la commune :

La commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du Maire de la Commune, conformément à l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme et en matière de police de la publicité par l'article L581-3-1 du Code de l'Environnement.

La commune dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations au Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, sous réserve de :

- Ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- Ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération ;
- Ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- Ne pas conduire le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté d'Agglomération de céans.

Article 9 : Confidentialité :

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés au Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, ou produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels.

Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du Responsable du service Autorisation Droits des Sols (ADS) du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération.

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération garantit par ailleurs qu'il tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 10 : Classement et Archivage :

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs au droit de l'urbanisme et de l'environnement sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune.

